



VILLE DE MARLY

Service des Sports
J.N.V/N.H/J.F/L.M
N°AR-2023-331

Fait à Marly, le 23.11.2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

Arrêté portant interdiction d'utilisation du terrain de rugby en herbe du complexe sportif DENAYER.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2212-2,

Considérant qu'il convient de fermer l'accès et d'interdire l'utilisation du terrain de rugby gazonné du Stade DENAYER pour raison d'impraticabilité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le terrain de rugby gazonné du Stade Denayer est interdit d'accès et d'utilisation pour cause d'impraticabilité **du samedi 25 novembre au dimanche 26 novembre inclus**.

Article 2 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 2e classe (150 €) conformément aux dispositions de l'article 131-13 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, le Directeur Général des Services de la ville de Marly, le Directeur des Services Techniques de la ville de Marly, la Police Municipale, les usagers utilisant ce terrain, chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le ..12/12/2023

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Patrick LEMAIRE